Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0121

Relative à la validation d'une convention de mise à disposition temporaire d'un espace pour l'exploitation de la scierie mobile SCIE MAORÉ au sein du site du Service des ressources forestières du Département-Région de Mayotte à Coconi

L'an deux mille vingt six, le vingt six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Considérant : le rapport n°2026-03016 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 6 mai 2026 ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention, jointe en annexe, formalisant le partenariat conclu entre le Département-Région de Mayotte et la Régie de Territoire de Tsingoni (RTT) et relative à l'exploitation de la scierie mobile SCIE MAORE au sein du site du service des ressources forestières du Département-Région de Mayotte à Coconi ;

Article 2 : de valider la mise à disposition de la RTT par le Département-Région d'un espace suffisant pour stationner la scierie mobile et les deux conteneurs associés ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

LA RÉGIE DE TERRITOIRE DE TSINGONI
52 rue Haouledi, 97680 Tsingoni

SIRET 821 211 414 00015

Convention de mise à disposition temporaire d'un espace pour l'exploitation de la scierie mobile SCIE MAORÉ au sein du site du Service des ressources forestières du Département-Région de Mayotte à Coconi

Entre les soussignés :

DÉPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE (ci-après DRM), dont le siège social est situé à 112 Boulevard Halidi Sélémani 97645 Mamoudzou Cedex, SIRET 22985000300018, représenté par Monsieur Ben Issa Ousseni, son Président,

ET

LA RÉGIE DE TERRITOIRE DE TSINGONI (ci-après "la RTT", association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 52 rue Haouledi, 97680 Tsingoni (Combani), SIRET 821 211 414 00015, représentée par sa Présidente, Mme Christelle WEIL,

PRÉAMBULE

À la suite du passage du cyclone Chido sur le territoire de Mayotte, de nombreux arbres ont été déracinés ou abattus, générant une ressource forestière importante mais non exploitée. Dans ce contexte, la Régie de Territoire de Tsingoni (ci-après "RTT") s'est vue confier la mise en œuvre et l'exploitation d'un dispositif de scierie mobile, permettant de transformer une partie de ce bois tombé en ressource utile pour la réparation et la reconstruction d'ouvrages. Ce projet, dénommé SCIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

La convention entre en vigueur le 30 mars 2026 pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 mars 2028. Toute modification éventuelle des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

La reconduction ou le renouvellement de celle-ci se fera de manière expresse.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DR

4.1 Le DRM met à disposition de la RTT un espace suffisant pour stationner la scierie mobile et les deux conteneurs associés, afin d'offrir les conditions optimales au déploiement de l'activité. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

4.2 Le DRM assure l'accès du site à la RTT les jours ouvrables de 8h00 à 16h00. Le DRM ne pourra toutefois pas être tenu responsable de vols ou actes de vandalisme. La RTT reste responsable de la couverture assurantielle de son propre matériel.

4.3 Le DRM s'engage à approvisionner le site en grumes issues de ses propres opérations, selon les modalités définies à l'article 6 (cf. conditions tarifaires en vigueur). Le bois est livré sur site par les agents du DR et stocké dans des conditions compatibles avec une bonne exploitation. Le DRM s'engage à informer la RTT de tout aléa dans les délais de livraison ou à anticiper toute rupture d'approvisionnement susceptible d'impacter significativement l'activité de la RTT.

4.4 Le DR dispose d'une équipe de quatre agents - destinés à être formés - pour assister aux opérations de sciage menées par la RTT, et assurer l'approvisionnement du site en bois. Les interventions font l'objet d'un planning opérationnel partagé, précisant les dates, horaires et agents concernés. Il est rappelé que les agents du DRM n'interviennent qu'en présence et sous la supervision directe d'un membre habilité de la RTT. Aussi, en cas d'indisponibilité ou d'absence injustifiée des agents, le DRM s'engage à prévenir l'équipe a minima 72h à l'avance.

4.5 Selon les besoins d'exploitation, le DRM met à disposition les équipements disponibles pour le levage des grumes sur site (lève-charge notamment) ou tout matériel nécessaire à une intervention réalisée par la RTT pour le transport de grume ou le traitement du bois sur site (liste du matériel présent sur site en annexe).

La remorque de débardage, en cas d'utilisation hors du site pour des opérations menées exclusivement par la RTT, fera l'objet d'une facturation selon un devis préalable et un tarif fixé en annexe. Selon la fréquence d'utilisation, une remise commerciale pourra être appliquée en faveur de la RTT.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

procéderont pas au sciage mais pourront participer à des tâches encadrées. Chaque structure partenaire devra garantir l'assurance de ses bénéficiaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION ET FONCTIONNEMENT

6.1 À chaque début de mois, le DRM et la RTT établissent un planning opérationnel, précisant: le nombre d'agents mobilisés pour le sciage, les dates et horaires d'intervention, les volumes d'approvisionnement estimés par essence, le matériel utilisé. Ce planning devra également mentionner les périodes d'approvisionnement prévues, afin que la RTT ait une visibilité claire sur les volumes et la mobilisation des agents. En cas d'indisponibilité non anticipée, le DR s'engage à prévenir la RTT au moins 72h à l'avance.

6.2 La RTT met en place un dispositif de traçabilité des volumes de bois récupérés, permettant d'identifier distinctement la provenance des grumes (DR ou autres sources).

Chaque lot de bois issu des approvisionnements du DRM fera l'objet :

- d'un enregistrement dans un registre d'achats mensuel transmis au DRM, précisant l'essence, le volume, la date de livraison et les tarifs appliqués ;
- d'un marquage physique ou signalétique temporaire permettant d'assurer une différenciation claire avec les autres bois stockés ou travaillés sur site.

Ce marquage pourra être défini conjointement par les parties et mentionné dans une fiche technique jointe en annexe.

6.3 La présente convention n'exclut pas l'autonomie de la RTT. Elle reste libre de mobiliser la scierie pour d'autres projets, de transformer du bois issu d'autres sources que celui du DR et de mener ses propres activités (ateliers, formations, chantiers, etc.) dans les limites de l'espace dédié et du calendrier mensuel convenu entre les deux parties.

6.4 Le bois est cédé à la RTT par le DRM selon les modalités commerciales définies à l'article 6 bis, sur la base d'une grille tarifaire annexée à la présente convention, à laquelle peut s'adjoindre une remise commerciale en fonction des volumes achetés.

6.5 En cas d'identification de parcelles privées présentant une ressource exploitable, la RTT peut transmettre au DRM une demande d'acheminement. Le bois livré dans ce cadre sera vendu à la RTT selon les mêmes modalités. Autrement, la remorque de débardage du DRM pourra être directement mobilisée par la RTT, auquel cas, le bois lui revient directement. Chaque utilisation de la remorque fera l'objet d'un devis

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

Une facture récapitulative est établie par le DRM en fin de mois, sur la base du registre de livraison validé par les deux parties, mentionnant les volumes effectivement livrés et conformes, par essence, ainsi que l'usage de la remorque de débardage pour les propres fins de la RTT (si applicable).

La RTT s'engage à régler cette facture dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sous réserve de conformité du registre.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

7.1 La RTT garantit la maintenance du matériel, le port des équipements de protection individuelle (EPI) et le respect des normes de sécurité.

7.2 La RTT souscrit une assurance couvrant :

- le matériel (bris, vol, casse) à condition qu'un salarié RTT soit présent le jour d'exploitation ;

- la responsabilité civile de ses agents.

7.3 Le DR assure la sécurité du site, l'accès contrôlé, la surveillance des installations lorsqu'elles ne sont pas utilisées, ainsi que l'entretien des infrastructures (chemins d'accès, aire de stockage, mise à l'abri du matériel si besoin). La RTT reste néanmoins responsable de la couverture assurantielle de son propre matériel.

7.5 En cas d'accident du travail, chaque partie est responsable de ses propres agents. Ce point s'applique y compris en cas d'intervention croisée sur le matériel partagé.

7.6 Le DR peut récupérer tout ou partie des déchets issus du sciage du bois sur demande, notamment pour les pépinières du site. En ce cas, la RTT peut assurer la collecte et la mise en sacs sur site, mais le transport ou le traitement final relèvent du DR. Pour le reste, il revient à la RTT de traiter et valoriser ses propres déchets.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Toute communication, contenu, support ou manifestation faisant mention du dispositif SCIE MAORÉ devra mentionner clairement son portage associatif, en indiquant :

- le nom du projet : SCIE MAORÉ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260610-DL2605260121-DE

- Le planning d'exploitation type / modèle mensuel ;
- La grille tarifaire de vente du bois brut ;
- La fiche de suivi de traçabilité des approvisionnements / modèle mensuel ;
- Le protocole de marquage différencié des bois sur site, validé conjointement par le DR et la RTT.

ARTICLE 12 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence des tribunaux de Mayotte.

Fait à Coconi, le/...../2026

Pour le Département Région de Mayotte

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Pour la Régie de Territoire de Tsingoni

La Présidente

Christelle WEIL